

DANS LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ENTAMÉE EN VERTU DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FÉDÉRATIONS D'ATHLÉTISME (IAAF)

*Devant Le tribunal disciplinaire:
Janie Soublière
Présidente du panel*

ENTRE:

L'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF)

Requérante

-et-

Abderrahmane Kachir

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

INTRODUCTION

1. L'Unité d'intégrité de l'athlétisme (« AIU ») accuse M. Abderrahmane Kachir (« l'Athlète ») d'une violation aux règles anti-dopage à raison de la présence et l'usage d'une substance interdite ou ses métabolites ou marqueurs, notamment, l'ibutamoren, en contravention aux articles 2.1 and 2.2 des Règles Antidopage (« RAD ») de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (« IAAF »).

LES PARTIES

2. L'IAAF est la fédération internationale qui gouverne l'athlétisme au niveau mondial. Elle a son siège à Monaco. L'IAAF est représenté dans la présente procédure disciplinaire par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme (« AIU ») à qui elle a délégué notamment la gestion des résultats et les audiences (article 1.2 RAD).
3. M. Abderrahmane Kachir est un athlète marocain né le 25 septembre 1992, spécialiste des disciplines de fond.

LES FAITS

4. Le 25 mai 2019, l'Athlète participe au « 10K d'Ottawa » à Ottawa (Canada), lors duquel le Centre Canadien pour l'Éthique dans le Sport (CCES) prélève des échantillons au nom de l'IAAF en conformité avec ses RAD. L'Athlète subit un contrôle antidopage en compétition et fourni un échantillon d'urine portant le numéro de code 4315867. Il signe le formulaire de contrôle de dopage confirmant que le tout s'est passé en bonne et due forme.
5. L'échantillon 4315867 est envoyé au Laboratoire accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage (« l'AMA ») de Montréal (INRS) et son analyse établit la présence d'ibutamoren.
6. La Liste des interdictions de l'AMA classe l'ibutamoren comme une substance interdite sous la Classe S2: Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées et mimétiques. Son usage est prohibé en compétition et hors compétition en vertu des RAD.

LA PROCÉDURE

7. Ayant terminé son analyse préliminaire, le 25 juin 2019, l'AIU, au nom de l'IAAF, notifie l'Athlète de ce résultat d'analyse anormal et de sa suspension

provisoire. L'AIU informe également l'Athlète qu'il a jusqu'au 2 juillet 2019 pour exercer son droit à l'analyse de son échantillon B et pour fournir une explication pour le résultat d'analyse anormal d'ibutamoren. Toutes ces communications sont rédigées en français puisque c'est la langue opérationnelle de la Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme.

8. Selon la première explication de l'Athlète en date du 28 juin 2019:
 - a. Il confirme ne pas comprendre le français, ce qui explique son délai à répondre à la notification qui lui avait été envoyée en français,
 - b. Il dit n'avoir pris que les médicaments qu'il a indiqué sur son formulaire de contrôle antidopage, soit du doliprane, de la vitamine C et une multivitamine, et,
 - c. Précise avoir « *consommé énormément de café avant la compétition* ».
9. Le 9 juillet 2019, compte tenu de l'explication de l'Athlète ainsi que de son silence au sujet de l'analyse de l'échantillon B, l'AIU notifie l'Athlète qu'elle considère qu'il a renoncé à son droit à l'analyse de l'échantillon B, qu'il a commis une violation des articles 2.1 et 2.2 RAD et l'invite à confirmer au plus tard le 19 juillet 2019 sa position vis à vis la violation alléguée.
10. Le 19 juillet 2019, Me Mohammed Akharraz avise l'AIU qu'il représente l'Athlète dans cette affaire. Il produit une lettre datée le 18 juillet 2019 contenant la réponse de l'Athlète. Dans cette lettre, l'Athlète conteste la violation et exerce son droit à une audience devant ce Tribunal ainsi qu'à l'analyse de son échantillon B. Il demande aussi la levée de sa suspension provisoire. Sur le fond, l'Athlète prétend *inter alia* que l'AIU n'a pas apporté de la preuve convaincante de la non-contamination de l'échantillon de l'Athlète et du respect des Standards Internationaux applicables. Il demande aussi des précisions sur la substance ibutamoren et questionne ses effets bénéfiques.
11. Le 19 juillet 2019, je suis nommée Présidente de la formation arbitrale chargée de cette affaire.

12. Dès lors, compte tenu du fait que l'Athlète ne comprend pas le français, je demande aux parties d'indiquer leur préférence quant à la langue de procédure.
13. Le 22 juillet 2019, l'AIU explique que la procédure disciplinaire a été initiée en français, langue officielle de la Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme, mais que l'AIU n'était pas opposée à continuer la procédure en anglais si l'Athlète le désirait. Le même jour, Me Akharraz confirme que l'Athlète préfère le français comme langue de procédure. Ainsi donc, les parties sont avisées que la procédure se déroulerait, dans la mesure du possible, en français.
14. Suite à la demande tardive de l'Athlète par rapport à l'analyse de son échantillon B, et en attente de la réponse de l'AIU, les parties sont avisées qu'une rencontre préliminaire serait remise.
15. Le 31 juillet 2019, l'AIU répond aux différents points soulevés par Me Akharraz dans sa lettre du 18 juillet 2019. Notamment, l'AIU fournit la chaîne de possession relative à l'échantillon. L'AIU refuse aussi de lever la suspension provisoire de l'Athlète, compte tenu de son explication qu'elle estime non satisfaisante. Exceptionnellement, l'AIU accepte de procéder à l'analyse de l'échantillon B au Laboratoire INRS, aux frais de l'Athlète, bien que cette demande ne soit intervenue qu'après l'expiration du délai initialement imparti.
16. Le 6 août 2019, Me Akharraz transmet la réponse de l'Athlète. Dans cette lettre, l'Athlète confirme qu'il exerce son droit à l'analyse de l'échantillon B et qu'il ne serait ni présent ni représenté lors de celle-ci. Il demande également à l'AIU de transmettre à l'INRS ses observations concernant les conditions de transport de l'échantillon, conditions qui, selon lui, ont compromis la qualité de l'échantillon et invalidé son analyse.
17. L'INRS procède à l'analyse de l'échantillon B le 15 août 2019. En conformité avec le Standard International pour les Laboratoires (« SIL »), un témoin indépendant observe l'ouverture de l'échantillon B.
18. L'analyse de l'échantillon B révèle et confirme la présence d'ibutamoren dans l'échantillon 4315867.

19. Le 23 août 2019, l'AIU informe l'Athlète du résultat de l'analyse de l'échantillon B.
20. Le 2 septembre 2019, l'AIU transmet à Me Akharraz la réponse de la directrice de l'INRS, le Professeur Christiane Ayotte.
21. Le 4 septembre, Me Akharraz affirme que la position de l'Athlète est exprimée dans ses lettres datées du 18 juillet 2019 et du 5 août 2019.
22. Puisque l'analyse de l'échantillon B confirme la présence de la substance interdite et qu'une violation des RAD a été établie selon l'article 2.1.2, la rencontre préliminaire est organisée entre les parties pour le 5 septembre 2019. Ni l'Athlète, ni Me Akharraz ne prennent part à cette rencontre à la suite de laquelle j'émet des directives procédurales.

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

23. L'AIU soumet son mémoire au nom de l'IAAF le 25 septembre 2019, l'Athlète sa réponse le 14 octobre 2019 et l'AIU une réplique au mémoire de réponse de l'Athlète le 23 octobre 2019.
24. Le Tribunal émet ensuite des directives aux parties quant aux témoins experts prévus à l'audience, ainsi que sur le besoin d'avoir recours à des interprètes lors de l'audience afin, entre autres, de s'assurer que l'Athlète comprenne. Puisque les parties sont incapables de s'entendre sur le déroulement de l'audience, le Tribunal, et non sans objection de l'Athlète, fixe le calendrier suite à avoir transmis ses notes explicatives aux parties :

Ayant pris connaissance des communications entre les parties et prenant compte du fait que les parties ne sont pas d'accord sur le déroulement de l'audience de demain, je confirme l'horaire ci-bas avec quelques notes explicatives.

Règle générale, l'organisation qui allègue qu'une violation aux RAD est survenue et ses témoins sont les premiers à être entendus dans des audiences traitant de cas antidopage.

Toutefois, compte tenu du fait que l'Athlète allègue qu'il y a eu des écarts aux Standards Internationaux, selon les RAD, si l'Athlète établit dans un premier temps qu'un écart par rapport à un Standard international est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté l'IAAF aura dans un deuxième temps la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

Il me semble donc logique de procéder comme suit. (...)

25. L'audience par vidéoconférence a lieu le 13 novembre 2019. Représentant l'AIU sont Me Zbinden et Laura Gallo et pour l'Athlète, Me Ibrahim et Me Akharraz. L'Athlète est aussi présent. Sur consentement du Tribunal, et non sans objection de l'AIU, Me Akharraz agit comme interprète pour l'Athlète.
26. L'Athlète appelle comme témoin le Docteur Mohamed Laghdaf Rhaouti. L'AIU appelle comme témoin le Professeur Christiane Ayotte, Directrice du Laboratoire accrédité de Montréal (INRS).
27. À la fin de l'audience, les parties confirment qu'elles ont eu l'opportunité d'être entendues, que le Tribunal a agi de façon impartiale et indépendante et que le déroulement de l'audience a respecté tous leurs droits.

COMPÉTENCE

28. Selon l'article 1.2 RAD:

« Conformément à l'article 16.1 des Statuts 2017 de l'IAAF, l'IAAF a créé avec effet à compter du 3 avril 2017 une Unité d'intégrité de l'athlétisme (« l'Unité d'intégrité ») dont le rôle est de défendre l'intégrité de l'Athlétisme, y compris en remplissant les obligations qui incombent à l'IAAF en qualité de Signataire du Code. L'IAAF a délégué la mise en œuvre des présentes Règles antidopage à l'Unité d'intégrité, y compris, de manière non exhaustive, les activités suivantes en lien avec les Athlètes de niveau international et le Personnel d'encadrement des Athlètes : la Formation, les Contrôles, les Enquêtes, la Gestion des résultats, les Audiences, les Sanctions et les Appels. Le cas échéant, les références à l'IAAF figurant dans les présentes Règles antidopage renvoient à l'Unité d'intégrité (ou à la personne, à l'organe ou au domaine fonctionnel compétent au sein de cette Unité). »

29. Selon l'article 1.6 RAD:

« Les présentes Règles antidopage s'appliquent également aux Athlètes, au Personnel d'encadrement des Athlètes et aux autres Personnes suivant(e)s,

chacun(e) étant réputé(e) avoir accepté, en guise de condition à son affiliation, à son accréditation et/ou à sa participation au sport, les présentes Règles antidopage ainsi que la soumission à l'autorité de l'Unité d'intégrité afin d'appliquer les présentes Règles antidopage :

a) l'ensemble des Athlètes, du Personnel d'encadrement des Athlètes et des autres Personnes membres d'une Fédération nationale ou une quelconque organisation membre ou affiliée à une Fédération nationale (y compris de quelconques clubs, équipes, associations ou ligues) ;

b) l'ensemble des athlètes, du Personnel d'encadrement des Athlètes et des autres Personnes prenant part en une telle qualité à des compétitions et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par

(i) l'IAAF,

(ii) une quelconque Fédération nationale ou une quelconque organisation membre ou affiliée d'une quelconque Fédération nationale (y compris de quelconques clubs, équipes, associations ou ligues), où

(iii) une quelconque Association continentale, quel que soit l'endroit retenu ; [...] »

30. Au moment du prélèvement de l'échantillon, l'Athlète était titulaire d'une licence de la Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme et participait au « 10K d'Ottawa », une compétition autorisée et reconnue par l'IAAF. L'Athlète est par conséquent assujetti aux RAD.

31. L'article 7.2 RAD confère à l'AIU la responsabilité de la gestion des résultats dans certaines circonstances, et notamment :

« 7.2.1 En ce qui concerne les Violations potentielles dans le cadre d'un quelconque Contrôle effectué conformément aux présentes Règles antidopage par l'Unité d'intégrité, y compris des Enquêtes menées par l'Unité d'intégrité à l'encontre d'un membre du Personnel d'encadrement des Athlètes ou d'autres Personnes potentiellement impliquées dans de telles Violations. »

32. L'échantillon a été prélevé par le CCES sous l'autorité de l'AIU, au nom de l'IAAF. L'AIU est donc l'organe compétent pour effectuer la gestion des résultats de ce cas.

33. En vertu de l'article 1.4 RAD, ce Tribunal disciplinaire (le Tribunal) traite des violations des RAD. D'après l'article 8.1(a) RAD, le Tribunal est notamment compétent pour statuer dans les cas où :

« L'Unité d'intégrité invoque une Violation des Règles antidopage à l'encontre d'un Athlète de niveau international ou d'un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète conformément aux présentes Règles antidopage; »

34. L'article 1.8(c) RAD précise qu'un Athlète est considéré comme étant de niveau international aux fins des RAD s'il est:

« Un Athlète prenant part à ou disputant l'une quelconque des Compétitions internationales suivantes

[...]

vi. Les Courses sur route à labels de l'IAAF (uniquement les Athlètes ayant les statuts Or, Argent et Bronze tels que déterminés par l'IAAF)

(c) Un quelconque autre Athlète dont la Violation invoquée des Règles antidopage résulte

(i) de contrôles effectués sous l'autorité de contrôle de l'IAAF [...] »

35. Le 10K d'Ottawa est une course sur route « label » de l'IAAF et l'Athlète a le statut « Or ». De plus, l'échantillon a été prélevé sous l'autorité de contrôle de l'IAAF.

36. Il s'ensuit donc que l'Athlète est considéré comme un athlète de niveau international aux fins des RAD. Le Tribunal est donc compétent pour entendre et statuer sur la violation des règles anti-dopage qui lui sont reprochées en vertu de l'article 8.1(a) RAD.

37. Les parties n'ont ni contesté ma nomination comme Présidente du Panel, ni la compétence du Tribunal pour présider et rendre une décision en conformité avec l'article 8.9 RAD.

SOUSSIONS ET ARGUMENTS

38. Les observations et arguments de l'Athlète et de l'AIU, ainsi que les précédents qu'ils invoquent, ont tous été pris en considération attentivement. Par souci de brièveté, les observations des parties sont résumées ci-après de manière succincte.

L'AIU

39. Dans la mesure où l'ibutamoren est une substance interdite selon la Liste des interdictions de l'AMA, il s'en suit que l'Athlète a violé les règles antidopage suivantes :

- a. Article 2.1 RAD : Présence d'une Substance, plus particulièrement d'ibutamoren, dans l'échantillon de l'Athlète fourni le 25 mai 2019 ; et
- b. Article 2.2 RAD : Usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

40. L'Athlète a fait valoir que la violation antidopage ne serait pas établie, dans la mesure où (i) l'ibutamoren n'apparaît pas nommément dans la Liste des interdictions de l'AMA et que (ii) le transport de l'échantillon ne respecterait pas les règles applicables. Nonobstant, l'AIU soumet que s'il est vrai que l'ibutamoren n'apparaît pas expressément sur la Liste des interdictions de l'AMA, celle-ci prévoit expressément que la classe S2.2.3 de la Liste des interdictions comprend :

« L'Hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération incluant sans s'y limiter : [...] les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. lénomoréline (ghréline) et ses mimétiques, par ex. anamoréline, ipamoréline, macimoréline et tabimoréline ».

41. L'ibutamoren est précisément un sécrétagogue de l'hormone de croissance, c'est-à-dire, une molécule de synthèse (exogène) qui stimule la sécrétion d'hormone de croissance. Ainsi, pour l'AIU, il ne fait aucun doute que l'ibutamoren est une substance interdite selon la classe S2 de la Liste des interdictions de l'AMA.

42. L'AIU souligne d'autant plus que le Code mondial antidopage précise expressément à son Article 4.2.1 que
- « [...] *Des substances interdites ou des méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.* »
43. En l'espèce, l'AIU se fie à des arrêts du TAS qui ont confirmé que le fait qu'une substance ne soit pas expressément mentionnée, mais qu'elle serait comprise comme étant « autres substances possédant une structure chimique similaire », satisfait aux exigences d'une violation antidopage (CAS 2009/A/1805 & 1847 IAAF c. RFEA & Onyia, para. 90 ss. ; CAS 2017/A/4984 Carter c. IOC, para. 66 ss.).
44. L'AIU peine à suivre le raisonnement de l'Athlète selon lequel il semble suggérer que l'INRS aurait « recommand[é] à l'AIU le] classement [de l'ibutamoren] dans la liste des substances interdites par l'AMA ».
45. L'INRS rapporte la présence de la substance ibutamoren dans les échantillons A et B de l'Athlète et précise que l'ibutamoren fait partie de la catégorie S2 de la Liste des interdictions de l'AMA. Il ne recommande en aucun cas le classement de l'ibutamoren dans la catégorie S2 de la Liste des interdictions de l'AMA. Tel n'est manifestement pas la compétence d'un laboratoire, ni de l'IAAF d'ailleurs, tel que prétend l'Athlète. Sur ce point, l'AIU répète à maintes reprises que l'inclusion d'une substance dans la Liste des interdictions revient manifestement à l'AMA uniquement tel que précisé à l'art. 4.1 du Code Mondial Antidopage. Pour citer Me Zbinden : « *Une fois la substance incluse sur la Liste, elle ne peut être remise en question. L'argument est clos* ».
46. En réponse aux nombreux arguments qu'un écart serait survenu au Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes (« SICE ») et plus particulièrement les allégations de l'Athlète que l'analyse des échantillons auraient été affectés par l'absence d'un moniteur de température, d'une contamination possible des échantillons pendant leur transport, et que les exigences de qualité de transport des échantillons A et B de l'athlète n'ont pas été satisfaites au regard des Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes, du Standard

International pour les Laboratoires, ainsi que du Guide de collecte, de transport, de conservation et d'analyse des urines, élaboré conjointement par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ) et l'Ordre des chimistes du Québec (OCQ) avec la collaboration de l'Association des médecins biochimistes du Québec (AMBQ), l'AIU précise que le « *Guide de collecte, de transport, de conservation et d'analyse des urines* » auquel se réfère l'Athlète ne fait pas partie du cadre réglementaire antidopage de l'AMA.

47. L'AIU conteste l'argument de l'Athlète soutenant que l'échantillon « *n'a pas été transporté de manière à minimiser le risque de sa dégradation* ». Selon l'AIU, l'article 9 du SICE, qui traite des '*Exigences pour le transport et la conservation des échantillons et de leur documentation*', ne requiert pas la présence d'un moniteur de température lors du transport d'échantillons urinaires. Il impose uniquement que :

9.3.2 « [...] *Les échantillons seront transportés de manière à minimiser les risques de dégradation due à des facteurs tels que des délais de livraison ou des variations extrêmes de température.* »

48. L'AIU précise en outre que l'article 5.2.2.3 du SIL prévoit que :

5.2.2.3 « *Le laboratoire constatera et consignera l'existence, au moment de la réception, de toute irrégularité susceptible de nuire à l'intégrité d'un échantillon. Le laboratoire notera notamment les irrégularités suivantes:*

- *l'atteinte manifeste à l'intégrité de l'échantillon,*
- *la réception d'un échantillon non scellé ni fermé au moyen d'un dispositif inviolable,*
- *[...]*
- *des conditions de transport des échantillons ne permettant pas de préserver l'intégrité de l'échantillon pour l'analyse antidopage.* »

49. L'AIU fait valoir que la chaîne de possession des échantillons reçus par l'INRS externe était complète – à partir de la prise de l'échantillon jusqu'à leur réception par le laboratoire. De surcroît, l'AIU soutient que le Prof. Ayotte a confirmé dans son courrier susmentionné n'avoir

« *noté aucune telle non-conformité pour cet échantillon ainsi que pour les 13 autres [collecté lors de la même mission], tous jugés conformes. Le transit de la collecte à la réception au laboratoire semblait tout à fait normal.* »

50. L'AIU conteste les allégations de prétendus retards puisque le SICE n'impose pas de durée maximale de transport pour les échantillons d'urine. L'article 9.3.2 du SICE précisant uniquement que l'échantillon devrait être transporté « *as soon as practicable* » après sa collecte.
51. En fait, l'AIU précise que l'échantillon a été prélevé le samedi 25 mai 2019 à 21:28, a été remis au transporteur lundi 27 mai 2019 et est arrivé à l'INRS le mardi 28 mai 2019 à 9:58. Selon l'AIU, une durée de transport d'environ 2 jours et demi (d'autant plus sachant que l'échantillon a été prélevé un samedi soir) ne constitue en aucun cas un retard, et encore moins un écart au SICE.
52. Quant à l'argument de l'Athlète par rapport à l'exposition à une température extrême, il ne soumet aucune preuve à l'appui. De toute façon, le SICE ne requiert pas la réfrigération des échantillons d'urine. Sur ce point l'AIU précise d'autant plus que :
- « L'échantillon a été transporté par FedEx jusqu'au laboratoire de Montréal, comme des milliers, voire dizaines ou centaines de milliers d'autres échantillons avant lui. On ne voit pas en quoi cela consisterait en un écart au SICE, à tout le moins l'Athlète ne le démontre manifestement pas ».*
53. Le Prof. Ayotte explique que la présence d'ibutamoren dans l'échantillon ne peut être affectée ou expliquée par la température.
54. L'AIU conclut donc qu'il n'existe aucun écart par rapport au SIL et ne voit pas en quoi l'indication de M. Kohler, l'agent de prélèvement en chef et non l'agent de prélèvement de l'échantillon de l'athlète, sur la chaîne de possession externe de l'INRS aurait la moindre incidence sur l'identification de l'échantillon, tel que soumis par l'Athlète.
55. En effet, l'AIU explique que plusieurs agents de prélèvement sont impliqués dans une mission et qu'il est tout à fait normal que l'agent de prélèvement d'un échantillon en particulier ne soit pas l'agent de prélèvement en chef. De plus l'AIU précise que l'échantillon de l'Athlète est identifié par un code unique qui correspond à celui inscrit sur le formulaire de contrôle du dopage qui est demeuré

le même tout au long du processus de prélèvement, d'analyse et de gestion des résultats. Le lien entre l'échantillon et le document de collecte est établi.

56. Selon l'AIU tous les arguments de l'Athlète sont sans fondement. L'AIU soumet que l'Athlète ne satisfait aucunement son fardeau d'établir qu'une déviation au SIL ait pu causer le résultat d'analyse anormal. La violation aux RAD est donc établie et la sanction applicable, en vertu de l'article 10.2.1 RAD est de 4 ans.
57. Pour ce qui est de sa faute intentionnelle, l'Athlète déclare n'avoir pris que les médicaments indiqués sur son formulaire de contrôle antidopage, soit du Doliprane, de la Vitamine C et une *multivitamine (Additiva)* » et avoir « *consommé énormément de café avant la Compétition* ».
58. L'AIU affirme que ces déclarations ne permettent en aucun cas d'établir la source de la substance interdite.
59. En réplique à l'hypothèse de l'Athlète et son expert le Dr. Rhaouti selon laquelle la présence d'ibutamoren pourrait être expliquée par des molécules semblables que partagent l'ibutamoren et le phénylalanine, un des ingrédients de son supplément Additiva, l'AIU explique aussi que cette hypothèse est sans fondement puisque ces deux substances ne se ressemblent aucunement.
60. Se fiant sur de nombreux arrêts récents du TAS, l'AIU soumet que puisque l'Athlète n'établit pas comment la substance est entrée dans son corps, sa violation ne peut donc être considérée autre qu'intentionnelle.
61. Somme toute, l'AIU demande au Tribunal de conclure que l'Athlète a commis une violation des règles antidopage en vertu des Articles 2.1 et/ou 2.2 RAD et qu'il devrait être sanctionné d'une période de suspension de quatre (4) ans commençant à la date de l'entrée en force de la décision du Tribunal disciplinaire.

L'ATHLÈTE

62. L'Athlète nie avoir commis une violation des RAD. Il se fonde sur trois arguments : i. que les procédures appliquées par les agents de prélèvement démontrent qu'il y a eu un écart au SICE, ii. que les procédures appliquées par le laboratoire démontrent qu'il y a eu un écart au SIL et iii. qu'il ne revient pas au

laboratoire de classer une substance sur la Liste des interdictions. Selon l'Athlète, si le Tribunal a un doute quelconque par rapport aux respects des normes énoncées dans les Standards Internationaux dans ce cas, justice et équité exigent qu'il soit absout.

63. L'Athlète soulève tout d'abord de nombreux écarts qu'il aurait identifiés aux Standards Internationaux, tant le SICE que le SIL qui selon lui ont non seulement causé le résultat d'analyse anormal mais qui invalident les résultats d'analyse de son échantillon A et B.
64. Premièrement, l'Athlète allègue des écarts au SICE. L'Athlète estime que les exigences pour la traçabilité de l'échantillon, son transport et sa conservation des échantillons conformément à l'article 9 du SICE n'ont pas été respectés.
65. L'Athlète souligne que l'INRS consigne sur ses documents de chaîne de possession interne M. Steve Kohler comme agent de prélèvement alors qu'il était l'Agent de contrôle du dopage principal (Lead DCO) ayant expédié l'échantillon par Fedex. Or, M. Dave Manwood est l'Agent de contrôle du dopage (DCO), c'est-à-dire le vrai Agent de prélèvement.
66. Selon l'Athlète, c'est un paradoxe qu'il n'y ait aucun lien d'établissement entre l'agent de prélèvement et l'agent qui a signé le document de la chaîne de possession et que ce ne soit pas la même personne qui ait veillé à l'intégrité de l'échantillon avant son transport. Il prétend ce manquement comme un non-respect d'une règle essentielle.
67. L'Athlète souligne que, toujours selon lui, l'article 9.3.2 (SICE) prévoit que les échantillons doivent toujours être transportés vers le laboratoire qui analysera les échantillons en utilisant la méthode de transport autorisée par l'autorité de prélèvement dès que possible après la fin de la session de prélèvement. Son examen de la chaîne de possession externe complète de l'échantillon révèle qu'il n'a pas été transporté de manière à minimiser le risque de sa dégradation en raison de facteurs tels qu'un retard de 3 jours et des variations extrêmes de température.

68. Selon le commentaire à l'article 9.3.2 SICE, l'Athlète allègue que le CCES aurait dû discuter des conditions de transport pour cette mission particulière (par exemple, si l'échantillon a été collecté dans des conditions moins hygiéniques ou s'il peut y avoir des retards dans le transport des échantillons vers le laboratoire) avec le laboratoire afin d'établir ce qui était nécessaire dans les circonstances particulières de cette mission (par exemple, réfrigération ou congélation des échantillons) et que cette discussion n'a jamais eu lieu.
69. De plus, l'Athlète argue que l'absence du moniteur de la température, tel que confirmé sur le document de chaîne de possession et par la professeur Ayotte, n'exclut pas le fait que ses échantillons ont été exposés à une température excessive lors de leur transport d'Ottawa à Montréal (du 25/05/2019 au 28/05/2019). Selon lui, la température ambiante à Montréal et à Ottawa ne peut à elle seule écarter les variations extrêmes de température susceptible d'affecter son échantillon avant sa réception par le Laboratoire dans la voute L041-C (+4 °C).
70. Sur ce point, l'Athlète se réfère au *Guide de collecte, de transport, de conservation et d'analyse des urines, élaboré conjointement par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ) et l'Ordre des chimistes du Québec (OCQ) avec la collaboration de l'Association des médecins biochimistes du Québec (AMBQ)*, en regard de ses objectifs en matière de protection du public, d'encadrement de l'exercice de la profession des membres de l'OPTMQ de l'OCQ et de maintien des compétences de leur membres.
71. Le Guide précité recommande de procéder à l'analyse d'urine moins de 2 heures après la collecte de tout échantillon conservé à la température ambiante (entre 20 et 25°C). Toutefois, une période allant jusqu'à 4 heures entre la collecte et l'analyse d'un échantillon d'urine conservé à la température ambiante peut être acceptable. Si l'échantillon d'urine ne peut être analysé moins de 4 heures après sa collecte, il peut être réfrigéré (entre 2 et 8°C). L'Athlète prétend que le CCES n'a engagé aucune discussion avec le Laboratoire au sujet des conditions de transport en raison du retard non signalé et ce, en vue d'engager les mesures nécessaires dans cette circonstance particulière, à savoir la réfrigération des échantillons A et B de l'Athlète.

72. L'Athlète prétend que le CCES n'a eu aucune discussion avec l'INRS au sujet des conditions de transport en vue d'engager les mesures nécessaires pour la réfrigération des échantillons A et B de l'Athlète nonobstant le retard.
73. L'Athlète prétend donc qu'il y a eu un manquement au respect du SICE par rapport au transport et la réfrigération des échantillons et que celui-ci aurait causé son résultat d'analyse anormal.
74. L'Athlète identifie aussi des écarts au SIL.
75. L'Athlète prétend qu'en vertu de l'article 5.2.2.3, le laboratoire doit constater et consigner l'existence, au moment de la réception, de toute irrégularité susceptible de nuire à l'intégrité d'un échantillon.
76. Il explique que selon l'article 5.2.2.1 SIL, le laboratoire doit disposer d'un système d'identification des échantillons permettant d'établir le lien entre chaque échantillon et le document de collecte correspondant ou tout autre document de la chaîne de possession externe. Son examen de la chaîne de possession complète de l'échantillon révèle que l'INRS n'a ni constaté, ni consigné l'existence, au moment de la réception, de toute irrégularité susceptible de nuire à l'intégrité de son échantillon.
77. Ainsi donc, l'Athlète souligne que le système d'identification des échantillons du laboratoire n'a pas permis d'établir le lien entre son échantillon et le document de collecte correspondant ou tout autre document de la chaîne de possession externe, conformément à l'article 5.2.2.1 du SIL.
78. L'Athlète argue donc que la violation antidopage ne peut être établie à son encontre par l'AIU en regard du chevauchement, voire l'empiètement, des compétences (AIU/INRS) et des écarts qu'il a identifiés.
79. L'Athlète demande donc que l'ensemble du contrôle soit jugé négatif en raison des écarts relevés par rapport au SICE et au SIL ayant causé le résultat d'analyse anormal.
80. Finalement, selon lui, quand l'AIU a estimé que « *l'Ibutamoren est un sécrétagogue de l'hormone de croissance, c'est-à-dire, une molécule de synthèse*

(exogène) qui stimule la sécrétion d'hormone de croissance » l'AIU a fourni des précisions qui ne figurent ni sur le rapport d'analyse de l'échantillon A, ni sur le rapport d'analyse de l'échantillon B.

81. En somme, l'Athlète considère que:

- i. La substance dénommée ibutamoren, qui n'est pas nommément reprise sur la Liste des substances interdites par l'AMA dans leur version 2019, n'appartient pas à la catégorie des hormones peptidiques et facteurs de croissance ;
- ii. L'AIU, en tant qu'autorité de gestion des résultats, ne dispose pas des éléments nécessaires, auparavant communiqués par le Laboratoire au sujet de ses échantillons A et B pour se prononcer sur le classement de la substance dénommée Ibutamoren, dans la Liste des interdictions substances interdites par l'AMA dans leur version 2019 avec la catégorie des :
 - a) substances apparentées et mimétiques ; ou
 - b) les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) de la catégorie S.2.

82. L'Athlète plaide que l'objet de l'analyse des échantillons ne vise pas le classement des substances détectées dans la Liste des substances interdites par l'AMA, mais a pour but :

- i. De détecter les Substances interdites et les Méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions; et/ou
- ii. D'aider l'Unité d'intégrité à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'Athlète, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique ; et/ou
- iii. Quelconques autres fins d'antidopage valables, sachant que « *les renseignements pertinents sur le profil pourront servir à orienter les*

contrôles ciblés ou à appuyer une procédure relative à la Violation des Règles antidopage aux termes de l'article 2.1, ou servir à ces deux fins. »

83. L'Athlète plaide que l'article 4.3 des RAD traite de la « Détermination de la Liste des interdictions par l'AMA » et non pas de sa mise en œuvre par l'AIU ou de sa classification aléatoire dans la Classe S2 par l'INRS.
84. L'Athlète prétend que l'INRS a classifié l'ibutamoren dans la Classe S2 avant même que l'organe de gestion des résultats (AIU) ne l'ait fait. Selon l'Athlète, l'INRS n'a pas le droit de déclarer le classement ou faire un jugement sur une substance particulière. Ainsi donc, l'Athlète soulève une contradiction dans la procédure. L'Athlète prétend que le classement unilatéral du laboratoire est incorrect et que sans le classement exprès de la substance dénommée ibutamoren dans la Liste des interdictions par l'AMA, l'AIU ne peut lui infliger une sanction correspondante.
85. Dans les circonstances, il demande l'annulation de toutes conséquences applicables.

RÈGLES APPLICABLES

86. L'Article 2 RAD définit les circonstances et comportements qui constituent des violations des règles antidopage.
87. En vertu de l'Article 2.1 RAD, la présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dans l'échantillon d'un athlète constitue une Violation des Règles antidopage :

« 2.1.1 Il incombe à chaque Athlète de s'assurer qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les Athlètes sont responsables de toute Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dont la présence est décelée dans leurs Échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la Faute, de la négligence ou de l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir une Violation des Règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 La preuve suffisante de la Violation d'une Règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dans l'Échantillon A de l'athlète lorsque l'Athlète renonce à l'analyse de l'Échantillon B et que l'Échantillon B n'est pas analysé ; lorsque l'Échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'Échantillon B, de la présence de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs décelés dans l'Échantillon A de l'athlète ; ou lorsque l'Échantillon B est réparti entre deux flacons, confirmation, par l'analyse du deuxième flacon, de la présence de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs détectés dans le premier flacon. »

88. L'Article 2.2 RAD définit également comme une Violation des Règles antidopage ce qui suit :

« 2.1 Usage ou Tentative d'usage par un Athlète d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite

2.2.1 Il incombe personnellement à chaque Athlète de faire en sorte qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune Méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la Faute, de la négligence ou de l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir une Violation des Règles antidopage pour cause d'usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite. »

89. L'Article 3.1 RAD prévoit que c'est à l'IAAF qu'incombe la charge de prouver l'existence de la Violation des RAD à la satisfaction du Tribunal :

« 3.1 La charge de la preuve incombera à l'IAAF ou à un autre Organisme antidopage, qui devra établir la Violation d'une Règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'IAAF est astreinte consiste à établir la Violation des Règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audience, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes Règles antidopage imposent à un Athlète ou à une autre Personne présumée avoir

commis une Violation des Règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités. »

90. En vertu de l'Article 3.2 RAD, les faits liés aux Violations des Règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable et précise comme suit :

« 3.2.2 Le respect d'un Standard international (par opposition à une autre norme, pratique ou procédure semblable) suffira afin d'en conclure que les procédures sur lesquelles le Standard international porte ont été dûment exécutées.

3.2.3 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA, sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. L'Athlète ou une autre Personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. En pareil cas, il incombera à l'IAAF de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

3.2.4 Tout écart par rapport à d'autres standards internationaux ou à d'autres règles ou principes antidopage exposés dans le Code ou à travers les présentes Règles antidopage qui n'a pas engendré les faits soutenus ou les preuves avancées afin d'étayer une accusation (p.ex. un résultat d'analyse anormal), n'invalidera pas lesdits résultats. Si l'Athlète ou une autre Personne établit qu'un écart par rapport à un autre Standard international ou à une autre règle ou principe antidopage exposé(e) dans le Code ou à travers les présentes Règles antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre Violation des Règles antidopage, alors l'IAAF ou un autre Organisme antidopage aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la Violation des Règles antidopage [...]. »

QUESTIONS À TRANCHER

A. Déviation possible aux standards internationaux

- *L'Athlète a-t-il établi un écart au SICE qui puisse invalider son résultat d'analyse anormal?*
- *L'Athlète a-t-il établi un écart au SIL qui puisse invalider son résultat d'analyse anormal?*
- *Est-ce que l'AIU établi néanmoins que l'Athlète a commis une violation des RAD?*

B. Intention et Faute

- *L'article 10.2.1.1 RAD s'applique-t-il et l'athlète peut-il bénéficier de l'application de l'article 10.2.2 RAD?*

C. Détermination de la suspension

- *Quelles sont les conséquences appropriées à imposer dans les circonstances?*

DÉLIBÉRÉ

A. Déviation possible aux standards internationaux

- *L'Athlète a-t-il établi un écart au SICE qui puisse invalider son résultat d'analyse anormal?*

91. L'Athlète prétend que les exigences pour le transport et la conservation des échantillons prévus à l'article 9 du SICE n'ont pas été respectées et qu'en conséquence l'ensemble du contrôle devrait être jugé négatif.
92. Les RAD précisent que si l'Athlète peut établir qu'il y a un écart au SICE, l'AIU doit établir de son côté que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal. Si l'AIU n'est pas en mesure de rencontrer son fardeau, l'ensemble du contrôle sera jugé négatif.
93. En l'espèce, ayant considéré la preuve, le Tribunal conclut que l'Athlète ne satisfait pas son fardeau de démontrer qu'un écart du SICE en matière de transport et de conservation est survenu.
94. L'échantillon a été prélevé le samedi 25 mai 2019 à 21:28, a été remis au transporteur le lundi 27 mai 2019 et est arrivé à l'INRS le mardi 28 mai 2019 à 9:58. Tel qu'expliqué par le professeur Ayotte, un délai de 3 jours est tout à fait normal. Le Tribunal est aussi d'avis que ceci ne constitue ni un retard déraisonnable ni un écart au SICE en ce qui a trait à ses normes de transport.
95. Il n'y avait aussi pas lieu pour le CCES et l'INRS d'avoir un entretien sur des conditions de températures exceptionnelles. La distance entre Ottawa et Montréal est négligeable (1.5 heures en voiture), la température varie très peu entre ces deux villes. En l'espèce, je ne vois aucune circonstance qui me permette de conclure que le transport de ces échantillons dans leur sac prévu à cette fin aurait causé une dégradation des échantillons.
96. Le Tribunal note d'autant plus que sur réception des échantillons, tel que précisé par le professeur Ayotte dans son rapport expert écrit du 31 août 2019 ainsi que dans sa preuve orale lors de l'audience, l'INRS n'a effectivement noté aucune anomalie avec les 14 échantillons reçus, incluant ceux de l'Athlète. Elle confirme de vive voix que lors de sa réception l'échantillon de l'Athlète ne montrait aucun signe de dégradation, que son pH et sa gravité spécifique étaient normaux et qu'il n'y avait rien qui pourrait démarquer ou invalider l'échantillon.
97. Le prof Ayotte explique dans son rapport écrit qu'elle n'a noté :

« aucune [...] non-conformité pour cet échantillon [...]. Le transit de la collecte à la réception au laboratoire semblait tout à fait normal » et que « la présence d'ibutamoren et de son métabolite ne peut être expliquée par l'exposition de l'échantillon à des variations de températures extrêmes ».

98. De toute façon, le Tribunal accepte la preuve de l'AIU et du Prof. Ayotte selon laquelle un tel écart ne pourrait invalider tout le résultat puisqu'il n'aurait pu causer un décelé de l'ibutamoren, une substance exogène, dans l'échantillon de l'Athlète.

99. Le Prof. Ayotte précise dans son rapport expert que *« la présence d'ibutamoren et de son métabolite ne peut être expliquée par l'exposition de l'échantillon à des variations de températures extrêmes et la présence d'un moniteur de température n'est ni requise, ni nécessaire »*. Cette preuve est confirmée de vive voix lors de l'audience. J'accepte ce témoignage.

100. Un tel écart ne saurait donc absoudre l'Athlète. L'ibutamoren a été décelé dans l'échantillon d'urine de l'Athlète et je n'ai aucun doute que la présence de cette substance interdite exogène ne peut être expliquée ou n'a pu être causée par un écart au SICE tel qu'allégué par celui-ci.

101. L'Athlète ne rencontre pas le fardeau de la preuve qui lui incombe de démontrer qu'un écart au SICE a eu lieu tel que préconisé par l'article 3.2.3 RAD. Son résultat d'analyse anormal ne peut donc ni être attribué à cet écart allégué, ni être invalidé sur ce point.

- *L'Athlète a-t-il établi un écart au SIL qui puisse invalider son résultat d'analyse anormal?*

102. D'une part, l'Athlète fonde ses allégations quant aux déviations possibles au SIL sur *« le Guide de collecte, de transport, de conservation et d'analyse des urines »*. D'autre part, l'AIU prétend que cela ne fait pas partie du cadre réglementaire antidopage de l'AMA se fiant entre-autres sur l'expertise du Prof. Ayotte qui explique dans son courrier du 31 août 2019 :

« la portée du Guide de l'Ordre des chimistes couvre les analyses de « biologie médicale » s'adressant aux technologistes médicaux et donc, celui-ci n'est aucunement pertinent dans le cadre des analyses de contrôle du dopage. La norme ISO 15189 qui s'applique n'est pas du tout la même que celle régissant nos analyses (ISO17025) ».

103. J'accepte intégralement l'étendue des propos de l'AIU et du professeur Ayotte à cet égard. Tout argument fondé sur un écart possible du Guide sur lequel se fie l'Athlète n'est aucunement pertinent et sans fondement à cette dispute.

104. De toute façon, même s'il y a eu un délai de trois jours et que les échantillons n'étaient pas réfrigérés (qui ne sont pas des écarts au SICE en soit), et même si ceci aurait causé une certaine dégradation micro-bactérienne des échantillons, cela ne constitue pas un facteur qui puisse invalider l'analyse puisque la présence d'une substance absolument synthétique comme l'ibutamoren ne pourrait être créée par une micro-bactérie. L'ibutamoren ne provient pas du corps humain et ne peut être créé par la transformation micro-bactérienne de substances normalement présentes dans l'urine.

105. Finalement, tel que précisé par l'AIU et confirmé par l'Athlète, ce dernier a signé son formulaire de contrôle de dopage en présence de l'agent de prélèvement (M. Manwood le « DCO ») indiquant que le tout s'était passé sans problèmes. Le Tribunal accepte qu'il soit tout à fait normal que seul le nom de l'Agent de prélèvement en chef (Lead DCO) soit enregistré sur la chaîne de possession externe de l'INRS, puisqu'il est la personne responsable de la mission de contrôle et de l'envoi des échantillons vers le laboratoire, et non l'agent qui a prélevé les échantillons de l'Athlète (DCO). Le fait d'avoir le nom de deux différents agents de prélèvement sur des formulaires qui identifient l'Athlète par un code unique ne saurait avoir une incidence ni sur l'analyse de ses échantillons, ni constituer un écart au SIL qui puisse invalider le résultat d'analyse anormal.

106. Aucun écart au SIL m'est apparent. Les propos de l'Athlète sont insuffisants et ne me permettent point de conclure que les déviations alléguées aient pu causer le résultat d'analyse anormal d'ibutamoren dans son échantillon.

107. L'Athlète ne rencontre pas le fardeau de la preuve qui lui incombe de démontrer qu'un écart au SIL a eu lieu tel que préconisé par l'article 3.2.3 RAD. Son résultat d'analyse anormal ne peut donc ni être attribué à cet écart allégué, ni être invalidé sur ce point.

- *Est-ce que l'AIU a établi que l'Athlète a commis une violation des RAD?*

108. Tout comme l'AIU, le Tribunal rejette le raisonnement de l'Athlète selon lequel il suggère que l'INRS aurait « *recommandé à l'AIU le classement de l'ibutamoren dans la liste des substances interdites par l'AMA.* »

109. Des laboratoires accrédités ne recommandent en aucun cas le classement de substances. L'inclusion d'une substance (ou non) dans la Liste des interdictions revient manifestement uniquement à l'AMA tel qu'expliqué à l'art. 4.1 du Code Mondial Antidopage. Le Tribunal ne perçoit aucunement un manquement par l'INRS à cet égard.

110. Puisque les sécrétagogues des hormones de croissance sont expressément classifiés sous la classe S2, et que l'ibutamoren est reconnu comme l'une des substance faisant partie de cette classe, tel qu'indiqué sur de nombreux documents officiels et statistiques de l'AMA sur lesquels se fient le Prof. Ayotte lors de l'audience, il n'y a aucun doute que ce soit l'AMA et non le laboratoire INRS qui ait classifié l'ibutamoren comme un sécrétagogue d'hormones de croissance dans la classe S2 sur la Liste des interdictions.

111. Il me semble que la confusion et la contradiction soulevées par l'Athlète relèvent d'une part d'une incompréhension de l'étendue du système antidopage et d'autre part de nomenclature. L'AMA, suite à un consensus de leur groupe expert, détermine quelles substances seront sur la Liste des interdictions et sous quelle classification. Les Laboratoires, suite à leur analyse, doivent rapporter leurs résultats dans la plateforme ADAMS. Les laboratoires doivent donc « *classifier* » ou « *classer* » ou « *ranger* » les résultats de leur analyse dans un menu ADAMS sous l'onglet approprié de la classe de substance applicable. Dans ce cas, le laboratoire a rapporté ses résultats d'ibutamoren en les « *classant/classifiant/rangeant* » sous l'onglet S2 et le rapport d'analyse a été créé/généré par la suite. Rien de plus. Je n'ai aucun doute à cet effet. L'INRS n'a

ni de son propre gré, ni de sa prérogative, décidé de classer l'ibutamoren dans la classe S2.

112. Quoique l'Athlète prétend aussi que l'ibutamoren n'est pas expressément nommé sur la Liste des interdictions, et deuxièmement, que l'ibutamoren fait toujours l'objet d'essais cliniques et de débats scientifiques qui remettent en question ses effets bénéfiques, appliquant les articles 4.2.1 et 4.3.3 du Code Mondial Antidopage, le Tribunal n'accepte pas ces prétentions.

113. Tel qu'argumenté par l'AIU, la question des bienfaits ou méfaits d'une substance, ou encore ses effets dopants, est sans aucune pertinence dans le cadre de l'établissement d'une violation antidopage. En effet, une fois une substance incluse sur la Liste des interdictions par l'AMA, soit expressément ou par le biais d'une classe établie de substances (en l'espèce la classe S2) cette inclusion ne peut pas être remise en question par un Athlète ou quelconque personne, y inclus le Tribunal.

114. Somme toute, dans son rapport d'analyse l'INRS a rapporté, comme il se doit, la présence de la substance ibutamoren dans les échantillons A et B de l'Athlète et précise sur celui-ci, comme il se doit et en bonne et due forme, que l'ibutamoren est classifié sous et fait partie de la catégorie S2 de la Liste des interdictions de l'AMA.

115. L'article 2.1 RAD établit que :

« La preuve suffisante de la Violation d'une Règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie lorsque la présence d'une substance interdite est décelée dans l'échantillon A, que l'Échantillon B est analysé, et à la suite de l'analyse de l'Échantillon B, de la présence confirmée de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs décelés dans l'Échantillon A de l'Athlète. »

116. L'ibutamoren est une substance interdite non-spécifiée qui fut décelée par l'analyse de l'INRS dans l'échantillon d'urine A de l'Athlète et confirmée par l'analyse de l'échantillon B.

117. Par suite de l'examen ci haut, le Tribunal est satisfait que toutes les procédures de prélèvement d'échantillon du CCES ainsi que toutes les procédures analytiques du laboratoire INRS et ses résultats sont valides. Aucune déviation aux Standards Internationaux ayant pu causer le résultat d'analyse anormal n'est survenue. Ainsi les résultats d'analyse ne peuvent être invalidés.

118. L'Article 2.1.1 RAD (*supra*) ne pose aucune ambiguïté. « *Il incombe à chaque Athlète de s'assurer qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les Athlètes sont responsables de toute Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dont la présence est décelée dans leurs Échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la Faute, de la négligence ou de l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir une Violation des Règles antidopage, pour « présence » en vertu de l'article 2.1.* »

119. Le poids de la preuve présenté par l'AIU a établi une violation des RAD par le biais de la présence de l'ibutamoren dans les échantillons A et B de l'Athlète, et ce à la satisfaction du Tribunal. La violation de l'article 2.1 RAD est dès lors manifestement établie.

120. Bien que la charge supplémentaire selon laquelle l'Athlète aurait fait usage de l'ibutamoren est tout aussi bien établie, elle n'a aucun enjeu sur la période de suspension potentielle.

121. Puisque l'Athlète a commis une violation des RAD, reste au Tribunal à délibérer sur les conséquences applicables.

B. Intention et faute

122. Les RAD définissent la faute et la négligence, ou l'absence de celles-ci, comme suit :

Faute

Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée relativement à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la Faute d'un Athlète ou d'une Personne sont, par exemple, l'expérience de l'Athlète ou d'une Personne, s'il

ou elle est Mineur(e), des considérations spéciales, telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'Athlète ainsi que le degré de diligence exercé par ce dernier et les recherches et les précautions qu'il a prises relativement à ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de Faute de l'Athlète ou de la Personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait qu'il ou elle n'ait pas adopté le comportement adéquat. Ainsi, par exemple, le fait qu'un Athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de Suspension, le fait que le reste de sa carrière serait de courte durée ou le moment du calendrier sportif ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour une éventuelle réduction de la période de Suspension au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2.

Absence de faute ou de négligence

La démonstration par l'Athlète ou une Personne, du fait qu'il ignorait, ne se doutait pas ou n'aurait pas légitimement pu savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, du fait qu'il avait fait Usage ou s'était vu administrer une Substance ou une Méthode interdite ou qu'il avait violé une règle antidopage de quelque manière que ce soit. À l'exception des Mineurs, pour toute Violation de l'article 2.1, l'Athlète doit établir les raisons de la présence d'une Substance interdite dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative

La démonstration par l'Athlète ou Personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'Absence de faute ou de négligence, sa Faute ou sa Négligence n'était pas significative par rapport à la Violation des Règles antidopage commise. À l'exception des Mineurs, pour toute Violation de l'article 2.1, l'Athlète doit établir les raisons de la présence d'une Substance interdite dans son organisme

- *L'Article 10.2.1.1 RAD s'applique-t-il et l'Athlète peut-il bénéficier de l'application de l'article 10.2.2 RAD?*

123. L'Athlète n'admet pas l'accusation portée contre lui selon laquelle il aurait violé intentionnellement les RAD. Il conteste la présence de l'ibutamoren dans son échantillon d'urine et demande au Tribunal de réduire la période de suspension présumptive de quatre-ans prévue à l'article 10.2.1 RAD.

Fardeau de la preuve

124. Puisque l'AIU a établi que l'athlète a violé les RAD, le fardeau de la preuve est dès lors renversé. Il revient à l'Athlète d'établir des circonstances ou des faits spécifiques qui puissent justifier une réduction de sa sanction. Le degré de preuve à l'appui doit être établi par la prépondérance des probabilités.

125. Pour que le Tribunal puisse considérer une réduction à la période de suspension présumptive, l'Athlète doit en premier temps établir comment la substance s'est retrouvée dans son système. La seule façon qu'il puisse réussir sur ce point est de produire de la preuve concrète et convaincante. Ni des hypothèses ni des spéculations ne sauraient suffire.

126. En l'espèce, les explications de l'Athlète sont spéculatives et fondées sur des hypothèses et non des faits. Tel que décidé dans World Anti-Doping (WADA) v Damar Robinson & Jamaica Anti-Doping Commission (CAS 2014/A/3820), ces explications spéculatives sont intégralement insuffisantes.

127. Quoique l'Athlète avance une hypothèse selon laquelle l'ibutamoren aurait pu être confondu avec la phénylalanine (ingrédient de son supplément Additiva), me fiant sur le témoignage et la preuve orale et documentaire soumise par le Prof. Ayotte sous forme de pictogrammes, je rejette l'hypothèse de l'Athlète. Selon la preuve du Prof. Ayotte et tel que clairement visible sur le pictogramme offert à l'appui, une comparaison des deux substances démontre que leur structure, leur poids moléculaire et leur métabolisme sont complètement différents. Il n'y a aucune confusion possible entre la phénylalanine et l'ibutamoren, et selon le Prof. Ayotte, s'il y en avait une, l'AMA aurait rapidement modifié le processus de validation de l'ibutamoren dans ses documents techniques des laboratoires afin de prévenir une telle confusion. Ainsi, ni la phénylalanine ni l'Additiva peuvent expliquer la présence d'ibutamoren dans l'échantillon de l'Athlète.

128. Quoique le Dr. Rhaouti témoigne qu'une telle substance n'est pas bénéfique et fait toujours l'objet d'essais cliniques, tel qu'établi *infra*, la détermination par l'AMA des substances sur la Liste des interdictions ne peut être remise en question par quelconque personne, y inclus le Tribunal. Ce témoignage ne saurait satisfaire la charge de la preuve imposée par les RAD.
129. L'Athlète ne peut expliquer la présence d'une substance interdite bénéfique à sa performance dans son urine.
130. En vertu de l'article 2.1.1 RAD, il revient à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite n'entre dans son système. La présence d'une substance interdite constitue un manquement à cette obligation ainsi que le fondement sur lequel une période de suspension peut être appliquée en vertu de l'article 10 RAD.
131. Conformément à l'article 10.2.1(a) RAD, à moins de pouvoir convaincre ce Tribunal selon la prépondérance de la preuve que sa violation aux RAD n'était pas intentionnelle, la période de suspension applicable est de 4 ans.
132. Pour ce qui est de la détermination de la nature intentionnelle de la violation aux RAD commise par l'Athlète, l'AIU cite correctement plusieurs arrêts du TAS qui ont su examiner cette même question en plusieurs circonstances.
133. Aux fins de démontrer qu'une violation n'était pas intentionnelle, de nombreuses formations du TAS ont établi qu'il appartient nécessairement à un athlète de démontrer d'abord comment la substance est entrée dans son corps. Si toutefois certaines formations ont estimé qu'il était théoriquement possible pour un athlète d'établir une absence d'intention sans établir l'origine de la substance prohibée, ces formations ont aussi clarifié que ceci ne saurait être possible que dans les circonstances les plus extraordinaires.
134. L'Athlète ne parvient pas à convaincre ce Tribunal selon la prépondérance de la preuve que sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, donc il ne peut pas bénéficier de l'article 10.2.2 RAD.

135. Aussi, tout comme l'Athlète se démontre incapable d'établir la source de l'ibutamoren dans son échantillon d'urine, il n'étaye aucune preuve pouvant démontrer qu'il aurait pris des précautions nécessaires à éviter l'ingestion de substances interdites – des précautions nécessaires préconisées par les articles 10.2.1.1, 10.5.1 et 10.5.2. Plutôt, la preuve devant le Tribunal mène à la conclusion que l'Athlète aurait ingéré l'ibutamoren de façon intentionnelle afin d'améliorer sa performance.

136. La jurisprudence du TAS établi, depuis longtemps, l'obligation qui incombe à tous les athlètes d'éviter d'ingérer des substances interdites. À cet égard, un extrait de *l'Avis consultatif du TAS - FIFA et WADA (CAS 2005/C/976 & 986, 21 avril 2006*, qui a souvent été invoqué dans les cas de dopage, décrit bien au paragraphe 73 le « *devoir de faire preuve de la plus grande vigilance* » qui est imposé sur tous les athlètes.

137. Plus précisément dans ce même paragraphe, le TAS souligne que :

«... cette norme est rigoureuse, et doit être rigoureuse, surtout dans l'intérêt de tous les autres participants à une compétition équitable... »

138. Lorsque de circonstances exceptionnelles existent et qu'un athlète produit de la preuve crédible et persuasive à l'appui de sa défense, il existe une possibilité pour le Tribunal de réduire la sanction présomptive de 4 ans à 2 ans en appliquant l'article 10.2.2 RAD même si un athlète se voit incapable de prouver l'origine d'une substance interdite.

139. Toutefois, je partage l'avis du TAS dans l'arrêt 2016/A/4534 Villanueva c. FINA, où la formation s'est référée au « *narrowest of corridors* », soit le « couloir le plus étroit » ; dans l'arrêt encore plus récent CAS 2016/A/4919 WADA c. WSF & Iqbal, la formation a retenu que « *in all but the rarest cases the issue is academic* », soit « *hormis dans les cas les plus rares, cette question est académique* ».

140. Je suis d'avis que cette dispute ne présente ni de telles circonstances exceptionnelles, ni de la preuve convaincante qui saurait évoquer une telle issue.

141. Il y a absence de preuve que la suspension applicable devrait être réduite. La violation antidopage commise par l'Athlète fut intentionnelle, tel que défini à l'article 10.2.3 RAD.

C. Détermination de la suspension

- *Quelles sont les conséquences appropriées à imposer dans les circonstances?*

142. Je partage l'avis de Me Ibrahim : justice et équité devraient être à la base du système antidopage auquel tous les athlètes sont assujettis. Tous les athlètes sont liés par les mêmes responsabilités et règles antidopage et l'Athlète lui-même a reconnu être conscient des règles antidopage applicables lors de l'audience.

143. Tel que le soumet Me Ibrahim, une approche rationnelle exige que ce Tribunal applique strictement et raisonnablement les règlements antidopage applicables ainsi que les valeurs communes (franc-jeu, intégrité etc.) qui sont inhérentes aux RAD. Les RAD sont effectivement applicables à tous les Athlètes qui participent à des compétitions d'athlétisme au niveau international, tout comme les conséquences prévues pour des violations commises à l'encontre de ces règlements sont applicables à tout athlète qui les enfreignent.

144. En l'espèce, je n'ai aucun doute que les Standards Internationaux ont été respectés, ni quant à la chaîne de traçabilité du prélèvement jusqu'à son arrivée au laboratoire, ni quant au transport ou au travail effectué par les agents de prélèvements, ni quant à la température et les délais de transport. Je ne vois pas les contradictions, les paradoxes et les manquements aux Standards Internationaux que l'Athlète soulève.

145. De toute façon, même s'il y avait doute par rapport au respect des Standards Internationaux, celui-ci ne saurait être à l'origine du résultat d'analyse anormal. Le simple fait est que l'ibutamoren a été décelé dans l'échantillon de l'Athlète et qu'il ne peut expliquer comment cette substance exogène s'y est retrouvée.

146. Dans les circonstances, une réduction de la sanction présomptive applicable n'est ni possible, ni prévue par les RAD.

147. Compte tenu des circonstances et de la preuve, si le Tribunal décidait autrement, il ne rendrait pas justice et équité au système antidopage et à tous les athlètes qui participent de franc jeu dans des compétitions d'athlétisme.

CONCLUSIONS

148. Aucun écart aux Standards Internationaux n'est survenu.

149. L'AIU satisfait au fardeau que lui impose l'article 3 RAD et établit que l'Athlète a commis une violation aux RAD.

150. Faute de preuve convaincante à l'appui, l'Athlète ne peut convaincre le Tribunal que la période de suspension applicable devrait être réduite ou éliminée pour cause d'absence d'intention ou de faute significative.

151. En vertu de l'Article 10.2.1 RAD, puisque que l'ibutamoren est classifiée comme substance non spécifiée, la période de suspension obligatoire applicable est de quatre ans.

ORDONNANCE

152. Pour ces motifs, la durée de la suspension à imposer à l'Athlète est de quatre ans.

153. Puisque l'Athlète n'a pas avoué sans délai la violation aux RAD, il ne peut bénéficier de l'article 10.6.3. Selon l'article 10.11 RAD, la période de suspension commence à la date de la décision. Toutefois, en vertu de l'article 10.11.3 RAD puisqu'une suspension provisoire fut imposée par l'AIU et respectée par l'Athlète, cette période de suspension provisoire sera déduite de la période de suspension de 4 ans imposée par la présente.

154. Conformément aux articles 9 et 10.8 RAD, cette violation des RAD mène automatiquement à l'annulation des résultats obtenus par l'Athlète lors du 10k d'Ottawa et depuis le 25 mai 2019, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait des médailles, points, primes de participation et de notoriété et prix.

155. Cette décision peut faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans l'article 13 RAD.

PUBLICATION

156. L'AIU divulguera publiquement cette décision en conformité avec l'article 14.3.2 RAD. À tout le moins, l'issue de cette procédure antidopage sera publiée sur le site web de l'AIU (ou rapport publiquement par autre moyens) pour l'étendue de la période de suspension de l'Athlète.



Janie Soublière, Présidente du Panel

26 novembre 2019

Montréal, Canada



Sport Resolutions (UK)
1 Salisbury Square
London EC4Y 8AE

T: +44 (0)20 7036 1966

Email: resolve@sportresolutions.co.uk
Website: www.sportresolutions.co.uk

Sport Resolutions (UK) is the trading name of The Sports Dispute Resolution Panel Limited